

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES



Parc Georges Spénale
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.40.22.00
Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 décembre 2025

Délibération n° DL-251216-141

Objet :

**Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
(IFCE)**

Date de la convocation : 10
décembre 2025

Conseillers en exercice : 29
Présents : 19
Procurations : 8

Votants : 27

Vote à l'unanimité

L'an deux mille vingt-cinq, le seize décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mme Nathalie MARCHAND, Mme Laurence BLANC et M. Stéphane BERGONNIER, Adjoints - Mmes Bernadette MARC, Marie-Claude DRABEK et Andrée GINOUX, MM. Benoît ALBAGNAC et Cédric PALLUEL, Mmes Emmanuel CARBONNE et Muriel PHILIPPE, MM. Christian RIGAL et Alain OURLIAC, Mmes Laurence SENEGRAS et Nadia OULD AMER et MM. Julien LASSALLE et Stéphane FILLION.

Excusés : M. Maxime COUPEY (procuration à Mme Muriel PHILIPPE), M. Bernard CAPUS (procuration à M. Stéphane BERGONNIER), M. Nicolas BÉLY (procuration à Mme Nadia OULD AMER), M. Jean-Pierre CABARET (procuration à M. Alain OURLIAC), M. Christian JOUVE (procuration à M. Cédric PALLUEL), M. Jean-Philippe FÉLIGETTI (Pouvoir à Mme Nathalie MARCHAND), Mme Isabelle MANTEAU (procuration à M. Stéphane FILLION) et M. Maxime LACOSTE (procuration à M. Julien LASSALLE).

Absents : Mme Valérie BEAUD et M. Sébastien BROS.

Secrétaire de séance : Mme Bernadette MARC.

A la demande de M. le Maire, Mme Hanane MAALLEM, Première Adjointe au Maire, informe l'assemblée que lors des élections présidentielles, législatives, régionales, municipales, les consultations par voie de référendum, les élections du Parlement Européen, certains agents municipaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires (tenue des bureaux de vote, montage et démontage du matériel, organisation et logistique des scrutins, etc). Ces travaux supplémentaires, effectués sur demande de l'autorité territoriale, peuvent être compensés de différentes façons.

Pour les agents relevant des catégories hiérarchiques B et C, la réglementation prévoit la prise d'un repos compensateur égal à la durée de travail supplémentaire et, à défaut, le versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Pour les agents relevant de la catégorie hiérarchique A, non admis au bénéfice des IHTS, il est possible de leur attribuer une autre indemnité, à savoir l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) prévue par l'arrêté du 27 février 1962 suscité.

L'IFCE est allouée dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum mensuelle de l'IPTS des attachés (égale au montant moyen annuel de l'IPTS de 2^{ème} catégorie, multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant divisé par 12) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité ;
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés définie ci-dessus.

B – Autres consultations électorales

L'IFCE est allouée dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'IPTS des attachés (égal au montant moyen annuel de l'IPTS de 2^{ème} catégorie, multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant divisé par 36) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité ;
- D'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés définie ci-dessus.

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux calculés peuvent être attribués pour chaque tour de scrutin. L'indemnité est versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

En revanche, lorsque deux scrutins différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

Lorsqu'un seul agent ouvre droit à l'indemnité, le montant individuel peut être porté au maximum autorisé.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L.712-1 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration Générale / Prévention Sécurité » du 8 décembre 2025 ;
- Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5 décembre 2025 et ayant entendu l'exposé du rapporteur ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 suscité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité ;

DÉCIDE

- D'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public relevant de la catégorie hiérarchique A.
- D'appliquer un coefficient multiplicateur de 8 au montant moyen annuel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 12 mai 2014 suscité, indexé sur la valeur du point d'indice, pour les attachés territoriaux (2^{ème} catégorie).
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer les attributions individuelles par arrêté, au prorata du temps consacré auxdites opérations électorales qui se sont déroulées en dehors des heures normales de service, et selon les modalités de calcul rappelées ci-dessus.

- De rappeler que l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est versée après chaque tour d'une élection, et que lorsque deux tours d'élections se déroulent le même jour, une seule indemnité est allouée et que cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Maire,



Raphaël BERNARDIN

La Secrétaire de séance,



Bernadette MARC

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra s'effectuer, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télerecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.